



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de la Protection des Populations
Environnement

Nice, le **04 FEV. 2025**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Société THALES ALENIA SPACE
5 allée des Gabians 06150 CANNES**

Arrêté préfectoral de mise en demeure

n° 905

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation, notamment l'article 4 III qui indique « *L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014* » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11622 du 7 août 1998 autorisant la société THALES ALENIA SPACE à exploiter un atelier de traitement de surfaces 5 allée des Gabians à Cannes, complété et modifié par les arrêtés n° 12477 du 11 mars 2004, n° 12903 du 29 juin 2006 et n° 13055 du 7 février 2008 ;

VU le courrier de relance n° SPR/320/2024 en date du 6 mars 2024 ;

VU le courriel en date du 9 septembre 2024 informant l'exploitant de la non-transmission desdits résultats et des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2024_723 du 13 décembre 2024, ce rapport ayant été transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'à la date du 4 décembre 2024 il a été constaté l'absence de saisie des résultats des campagnes de mesures susmentionnées via l'outil GIDAF ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 4 III de l'arrêté ministériel susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société THALES ALENIA SPACE de respecter les dispositions de l'article 4 III de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

La société THALES ALENIA SPACE exploitant une installation de fabrication d'éléments de satellites et d'assemblage de satellites située 5 allée des Gabians à Cannes (06150), est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4 III de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des eaux pluviales susceptibles d'être polluées des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation, en transmettant via l'outil dématérialisé GIDAF :

- sous **quinze jours**, les résultats de la première campagne de mesures requises par ledit arrêté ;
- sous **deux mois**, les résultats de la deuxième campagne de mesures requises par ledit arrêté ;
- sous **trois mois**, les résultats de la troisième campagne de mesures requises par ledit arrêté, à un mois d'intervalle maximum de la deuxième campagne.

Les délais ci-dessus sont à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2.

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, en application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif de Nice peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 4. Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société THALES ALENIA SPACE et publié sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie sera transmise :

- au secrétaire général de la préfecture,
- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Cannes,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
SG 4898
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE